

mes, la Congrégation des indulgences a accordé, les 11 et 14 juillet 1901, ce pouvoir à tous les confesseurs, par suite même à ceux qui n'ont pas le pouvoir d'imposer ce scapulaire.

2o Ce pouvoir n'est pas accordé à tout prêtre, mais à tout confesseur vis-à-vis de ses pénitents; c'est-à-dire au confessionnal à l'égard de tous ceux qui s'adressent à lui, même pour la première fois. Mais il est confesseur pour ses pénitents même en dehors du confessionnal et à ceux-ci il peut accorder la commutation en dehors de la confession. Seulement il ne saurait l'accorder à ceux qui ne sont pas ses pénitents.

3o Si ces enfants sont tous ses pénitents, ce prêtre peut agir ainsi, par exemple s'il confesse habituellement seul dans sa paroisse, mais si un autre prêtre confesse habituellement avec lui ces enfants comme les autres personnes, il ne saurait accorder cette commutation publiquement, sans en frustrer ceux qui s'adressent habituellement à un autre confesseur. Il faudrait en ce cas, ou que les deux confesseurs fissent cette même concommutation publiquement soit dans la même, soit dans une autre séance, ou que le curé qui agit ainsi, avertisse qu'il n'accorde cette commutation qu'aux enfants qui se confessent habituellement à lui et que les autres doivent obtenir cette faveur de l'autre confesseur qui le leur accordera sur demande en confession ou hors du confessionnal ou publiquement dans une autre réunion.

4o Il ne faut pas confondre la récitation de l'office de la Sainte Vierge avec les jeûnes. Ceux seuls qui ne savent pas lire ont besoin de la commutation de l'abstinence des mercredis et jeudis. Ceux qui savent lire, doivent réciter chaque jour le petit office, ou en obtenir la commutation.

La *Semaine religieuse* a publié, le 24 novembre 1913, une étude complète sur le scapulaire du Carmel.